

# La Lettre de Lyon

Février 2009

## Dossier :

Un point sur le crédit  
d'impôt recherche

Pages 3 & 4

- |                                    |   |   |
|------------------------------------|---|---|
| ▼ <b>Droit Social</b>              | 4 | A travail égal, salaire égal  |
| ▼ <b>Droit Fiscal</b>              | 5 | Taxe professionnelle : dégrèvement pour investissements nouveaux<br>Relèvement temporaire du plafond des aides fiscales |
| ▼ <b>Droit des Affaires</b>        | 5 | Démembrement de droits sociaux  |
| ▼ <b>Propriété Industrielle</b>    | 6 | La responsabilité de l'importateur en cas de contrefaçon  |
| ▼ <b>Droit Public des affaires</b> | 6 | Marchés Publics : Réduction des délais de paiements et intérêts moratoires  |

## **Edito**

Chers lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre newsletter pour le mois de Février 2009.

Nos équipes ont sélectionné pour vous , plusieurs sujets d'actualité dans chacun des domaines de spécialité traités par notre Cabinet.

Nous vous souhaitons bonne lecture.

**Jérôme Lucas**

Avocat Associé

lalettre@lyon.cms-bfl.com

## UN POINT SUR LE CREDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Le crédit d'impôt recherche (CIR) fait l'objet de tous les soins de la part du Législateur.

Outil essentiel du plan de relance, il avait déjà subi une réforme profonde quant à ses règles de fond et quant à la possibilité du contribuable à interroger préalablement l'administration fiscale sur les dépenses effectives qui pourraient bénéficier du CIR.

La loi de finances rectificative pour 2008 a instauré un régime exceptionnel et **temporaire** de remboursement **immédiat** des créances de crédits d'impôt recherche calculées au titre des années 2005, 2006, 2007 et 2008. Une instruction 4 A-1-09 du 9 janvier 2009 commente ces dispositifs.

Les règles d'imputation de droit commun du CIR prévues par l'article 199 ter B du CGI sont les suivantes :

- imputation du CIR sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises au titre de l'année au cours de laquelle elle a exposé des dépenses de recherche,
- utilisation de la créance constituée de l'excédent non imputé pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivantes
- remboursement de la fraction non utilisée.

La loi de finances rectificative pour 2008 a bouleversé pour l'ensemble des entreprises ce rythme quadriennal et a prévu que les créances en report d'imputation, qui se rattachent à des CIR des années 2005 à 2007, **sont immédiatement remboursables**.

Pour le CIR calculé au titre des dépenses de recherche exposées en 2008, les entreprises ont également la faculté d'en demander le remboursement immédiat soit au moment de la liquidation de l'impôt sur les sociétés (après imputation sur l'impôt), soit avant cette date sur la base d'une estimation de la créance.

A noter que le formalisme inhérent à ces demandes de remboursement est particulièrement simple.

Cette actualité particulièrement intéressante pour les contribuables est l'occasion de rappeler dans les grandes lignes les dernières réformes applicables aux dépenses exposées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 qui ont été commentées par l'administration fiscale dans une instruction 4 A-10-08 du 26 décembre 2008.

**Les nouveautés** les plus significatives sont les suivantes :

- Le CIR est calculé désormais **uniquement** en fonction du **volume des dépenses** de recherche exposées au cours de l'année au titre de laquelle le bénéfice du CIR est demandé. La part en accroissement est supprimée en ce compris les éventuelles variations négatives qui grevaient auparavant le CIR.
- Le taux de la part en volume est corrélativement augmenté. Le taux de **crédit d'impôt** recherche est égal à **30%** sur la fraction des dépenses comprises dans la base de calcul inférieure ou égale à 100 millions d'euros, et à 5% sur la fraction supérieure à 100 millions d'euros. Ce taux peut être majoré à **50%** et à **40%** au titre de deux années qui suivent l'expiration d'une période de cinq ans au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du CIR et sous certaines conditions.
- Le plafond du CIR précédemment de 16 millions d'euros est supprimé. Le crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés est donc égal au crédit d'impôt théorique et la totalité des dépenses de recherche ouvre droit au crédit d'impôt. Le crédit d'impôt recherche textile reste cependant lui soumis à la réglementation des aides « de minimis ».

Le CIR est un dispositif **très avantageux** pour les entreprises. Celles-ci doivent tout de même résister à l'effet d'aubaine créé par ces réformes car contrairement à la prose il est rare qu'une entreprise expose des dépenses de recherche éligibles à ce dispositif sans le savoir. Sur ce point aussi des efforts ont été faits en vue d'une plus grande sécurité juridique au profit des entreprises qui souhaiteraient bénéficier du CIR.

Suite Page 4

## Le dossier

### UN POINT SUR LE CREDIT D'IMPÔT RECHERCHE (suite)

Les entreprises qui doutent du fait de savoir si l'activité de recherche qu'elle conduit est ou non éligible au dispositif du CIR disposent et disposeront dans un avenir proche de plusieurs moyens de **s'en assurer officiellement**.

En premier lieu, la loi de finances pour 2008 améliore en le réduisant **le délai de réponse** de l'administration à une demande de rescrit (article L 80 B, 3° du LPF) : pour les demandes adressées à compter du 1er mars 2008 l'administration disposera désormais d'un délai de **trois mois** (contre six mois dans le précédent dispositif) pour répondre à l'entreprise qui souhaite savoir si son projet de dépenses de recherche est éligible au crédit d'impôt.

On rappelle que depuis le 1er janvier 2009, l'administration peut, dans le cadre de l'examen des demandes présentées par les entreprises, solliciter les services du ministère de la recherche ou d'un organisme chargé de soutenir l'innovation désigné par décret en Conseil d'Etat (Oséo Innovation) lorsque l'appréciation du caractère scientifique et technique du projet le nécessite. L'avis du ministère de la recherche ou de cet organisme est alors **opposable** à l'administration lorsqu'il est **favorable** à l'entreprise.

En second lieu, les entreprises pourront également, à compter d'une date qui sera fixée par décret et au plus tard au 1er janvier 2010, demander directement au ministère chargé de la recherche ou à Oséo Innovation la confirmation que leur projet présente un caractère scientifique et technique le rendant éligible au régime du crédit d'impôt recherche. La prise de position de l'organisme s'imposera alors à l'administration fiscale. ■

Emmanuel Faury  
Gilles Coumert

## Droit Social

### A travail égal, salaire égal

Le principe fondamental « à travail égal, salaire égal » oblige l'employeur à assurer une égalité de rémunération entre des salariés effectuant un même travail ou un travail de valeur égal.

La Cour de cassation a rendu récemment différentes décisions illustrant ce principe d'application très délicate en pratique :

« *Bien que classés aux mêmes niveau et coefficient, les formateurs avec lesquels la salariée revendiquait une égalité de rémunération n'avaient pas la même expérience professionnelle et le même niveau de formation et accomplissaient des tâches rémunérées de nature différente.* » Une telle situation a permis le rejet de la demande en réparation d'une inégalité de traitement salarial (Cass. soc. 14 janvier 2009 n° 06-46.055).

« *Si l'employeur peut accorder une rémunération supérieure à certains salariés, c'est à la condition que tous les salariés de l'entreprise placés dans une situation identique puissent aussi en bénéficier et que les règles déterminant l'octroi de cet avantage soient préalablement définies et contrôlables.* ». En l'espèce, une secrétaire juridique gagnait 30 % de moins que sa collègue pour le même emploi et la même classification et alors qu'elle avait une plus grande ancienneté. Une différence **justifiée** selon l'employeur **par les qualités professionnelles** de la seconde, dont il

entendait rapporter la preuve par diverses attestations. Selon la Cour de cassation, de **tels éléments ne permettent toutefois pas de justifier l'inégalité** de rémunération (Cass. soc. 10 décembre 2008 n° 07-40.911).

« *La seule différence de diplômes, alors qu'ils sont d'un niveau équivalent, ne permet pas de fonder une différence de rémunération entre des salariés qui exercent les mêmes fonctions, sauf s'il est démontré par des justifications, dont il appartient au juge de contrôler la réalité et la pertinence, que la possession d'un diplôme spécifique atteste de connaissances particulières utiles à l'exercice de la fonction occupée.* » En l'espèce, une salariée, qui occupait la même fonction de chef de zone export que sa collègue, possédait des diplômes de niveau équivalent, ayant obtenu un DESS de droit de l'exportation et un DEA de droit de l'économie internationale. Selon la Cour de cassation, la cour d'appel se devait de préciser **en quoi les diplômes obtenus** par la collègue attestaient de connaissances particulières utiles à l'exercice de la fonction occupée, de sorte qu'ils justifiaient une **différence de rémunération** (Cass. soc. 16 décembre 2008 n° 07-42.107). ■

François Coutard  
Guillaume Bossy

## Droit Fiscal

### Taxe professionnelle : dégrèvement pour investissements nouveaux

Un nouveau dispositif de dégrèvement de TP pour investissements nouveaux s'applique aux biens mobiliers et aux équipements créés ou acquis neufs au cours de la période courant du 23 octobre 2008 au 31 décembre 2009. Ce dégrèvement est accordé au propriétaire des biens, mais également au locataire ou au dépositaire dès lors qu'ils sont redevables de la TP sur ces biens. Ce dégrèvement s'accompagne d'un dégrèvement complémentaire pour les entreprises qui bénéficient du plafonnement de leur cotisation de TP en fonction de la valeur ajoutée.

Il s'agit d'un dispositif particulièrement intéressant car le dégrèvement est accordé **pendant toute la durée d'utilisation du bien** par l'entreprise.■

Pierre Devis  
Jérémy Duret

### Relèvement temporaire du plafond des aides fiscales

La Commission européenne a adopté une mesure temporaire autorisant les Etats membres à relever temporairement le plafond des aides de minimis à 500 000 € et le plafond des aides en capital-investissement à 2,5 M€ (contre 1,5 M€). C'est la loi de finances rectificative pour 2009 qui prévoit le relèvement de ces plafonds en France. Les entreprises ayant atteint les plafonds d'aides fiscales ou de capital-investissement (au titre de la réduction d'ISF dont les investisseurs ont pu profiter lors de la souscription au capital), seront donc

particulièrement intéressées par ces nouvelles « enveloppes ».■

Pierre Devis  
Jérémy Duret

## Droit des Affaires

### Démembrement de droits sociaux

Si l'article 1844 du Code civil stipule que le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, il est possible de **déroger statutairement** à cette règle sous réserve que le nu-proprétaire puisse participer aux assemblées quant bien même il n'y voterait pas et que l'usufruitier puisse toujours prendre part au vote pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Au cas d'espèce, les statuts d'une société civile comportait une clause attribuant à **l'usufruitier l'intégralité des droits de vote** aux assemblées tout en précisant que dans tous les cas le nu-proprétaire devait y être obligatoirement convoqué. Un projet de fusion, entraînant l'absorption et la dissolution concomitante de la société, avait été adopté contre l'avis du nu-proprétaire qui avait, par ailleurs, exprimé un vote négatif sur les résolutions qui lui avaient été soumises en qualité de titulaire d'une quote-part du capital en pleine propriété.

Alors que la juridiction d'appel avait fait droit à la demande du nu-proprétaire et prononcé la nullité des délibérations litigieuses sur le fondement du droit des biens, la Cour de cassation, confirmant l'état de sa dernière jurisprudence, est venue rappeler la **validité** des clauses statutaires réservant le droit de vote au seul usufruitier sous réserve que ce dernier n'en fasse pas un usage abusif.

Autrement dit et en se fondant sur la théorie de **l'abus de majorité**, propre au droit des sociétés, la Haute Cour précise que le nu-proprétaire devra rapporter la preuve que le vote de l'usufruitier était non seulement contraire à l'intérêt social mais aussi qu'il privilégiait son seul intérêt au détriment des autres associés, s'il veut obtenir la nullité de la délibération incriminée.■

Jérôme Lucas  
Arnaud Bogeat

# Propriété industrielle

## La responsabilité de l'importateur en cas de contrefaçon

La société BRICOGITE offrait à la vente dans un magasin de grande surface, en France, des tronçonneuses fabriquées en Chine.

La société de droit japonais, titulaire d'un brevet européen, protégeant de telles tronçonneuses et son distributeur polynésien ont assigné la société BRICOGITE pour contrefaçon de brevet et concurrence déloyale.

La Cour d'Appel a rejeté l'action en contrefaçon en retenant que cette société avait acquis régulièrement les tronçonneuses litigieuses et qu'il ne pouvait lui être reproché de ne pas avoir vérifié si ces objets n'étaient pas contrefaits.

La Cour de Cassation censure, sans surprise, cet arrêt en retenant que la Cour d'Appel n'avait pas recherché si les **produits litigieux** n'avaient pas été **importés**, ce qui rendrait l'éventuelle bonne foi du distributeur totalement inopérante, l'importateur d'un produit contrefaisant étant tou-

jours, comme le fabricant, **responsable** des conséquences de la **mise sur le marché** du produit.■

Jean Guillaume Monin  
Solène Vilfeu

# Droit public des affaires

## Marchés Publics : Réduction des délais de paiements et intérêts moratoires

Pour la commande publique, le plan de relance s'est traduit par la réduction des délais de paiements des marchés publics. Pour favoriser le respect de cette obligation, le dépassement du délai ouvre de plein droit, pour le titulaire et le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires. L'article 98 du code des marchés publics fixait ce délai à **30 jours pour l'Etat** et à **45 jours pour les collectivités territoriales** et les établissements publics locaux. Cet article a été complété pour ramener le **délaï global** de paiement d'un marché public d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local à :

- **40 jours à compter du 1 janvier 2009,**
- **35 jours à compter du 1 janvier 2010,**
- **30 jours à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.**

Le délai de règlement laissé au comptable public qui s'inscrit à l'intérieur du délai global de paiement a été ramené à :

- **13 jours à compter du 1 janvier 2009,**
- **12 jours à compter du 1 janvier 2010,**
- **10 jours à compter du 1 juillet 2010.**

Pour **les établissements publics de santé** et les établissements du service de santé des armées, le délai global de paiement reste fixé à **50 jours**.

Pour les marchés de l'Etat et des collectivités territoriales le **taux des intérêts moratoires** est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, **majoré de sept points**. Pour les marchés publics des établissements publics de santé et les établissements du service le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de **deux points** (CMP, art. 98 ; Décret 2002-231 modifié du 21 février 2002).■

Yves Delaire

## Avertissement légal

Ce bulletin d'information ne peut se substituer à des recommandations ou des conseils de nature juridique ou fiscale.

## Titularité des droits

Ce bulletin d'information est la propriété de CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit, est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de son auteur.

## Directeur de la publication

Jérôme Lucas

© CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon

### **CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE LYON**

**174, rue de Créqui, 69396 Lyon Cedex 03, France**

**Tel. : +33 4 78 95 47 99 - 04 72 61 84 27**

CMS Bureau Francis Lefebvre est membre de CMS, regroupement de 9 grands cabinets d'avocats européens indépendants offrant aux entreprises un éventail complet de services juridiques et fiscaux en Europe et dans le reste du monde. Fort de plus de 4600 collaborateurs, dont plus de 2200 avocats et 595 associés, CMS s'appuie sur 48 implantations dans le monde.

**Cabinets membres de CMS** : CMS Adonnino Ascoli & Cavasola Scamoni, CMS Albiñana & Suárez de Lezo, CMS Bureau Francis Lefebvre, CMS Cameron McKenna LLP, CMS DeBacker, CMS Derks Star Busmann, CMS von Erlach Henrici, CMS Hasche Sigle, CMS Reich-Rohrwig Hainz.

Implantations mondiales principales et secondaires des cabinets membres de CMS : **Amsterdam, Berlin, Bruxelles, Londres, Madrid, Paris, Rome, Vienne, Zurich**, Aberdeen, Alger, Anvers, Arnhem, Belgrade, Bratislava, Bristol, Bucarest, Budapest, Buenos Aires, Casablanca, Cologne, Dresde, Düsseldorf, Edimbourg, Francfort, Hambourg, Kiev, Leipzig, Ljubljana, Lyon, Marbella, Milan, Montevideo, Moscou, Munich, New York, Pékin, Prague, Sao Paulo, Sarajevo, Séville, Shanghai, Sofia, Strasbourg, Stuttgart, Utrecht, Varsovie et Zagreb.

Les cabinets membres de CMS, en association avec The Levant Lawyers, sont présents à Beyrouth, Abu Dhabi, Dubaï et Koweït.

**[www.cms-bfl.com](http://www.cms-bfl.com)**